



**REGLEMENT INTERIEUR**  
**de**  
**L'AEROC CLUB**  
**du**  
**ROYANS – VERCORS**

Adopté par le Conseil d'Administration le 06 décembre 2019

## REGLEMENT INTERIEUR de L'AEROCUB du ROYANS VERCORS

### **L'esprit associatif:**

*L'association est une association de bonnes volontés.*

*Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente.*

*Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.*

*Chaque membre de l'association doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveau membre ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité, y compris la mise en œuvre des aéronefs.*

### Article préliminaire : Connaissance du règlement intérieur.

0.1 – Le présent règlement, établi dans le cadre des dispositions de l'article des statuts de l'association relatif au règlement intérieur, est applicable à tous les membres de l'association et leur est opposable.

0.2 – Il leur appartient de prendre connaissance du présent règlement intérieur.

0.3 - Les membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit.  
Une telle méconnaissance étant irréfutablement présumée leur être imputable.

0.4 - Le règlement intérieur pourra être complété d'une annexe définissant plus précisément le cadre d'utilisation des avions du club.

Cette annexe pourra concerner l'utilisation normale des appareils et / ou les utilisations particulières nécessitant des qualifications spécifiques comme la montagne.

Cette annexe pourra être mise à jour à tout moment sur proposition du chef pilote, et validation du bureau.

## Article 1 : Admission et réinscription.

1.1 - Une candidature est considérée comme une nouvelle admission si la personne ne faisait pas partie de l'association l'année précédente, ou qu'elle n'a pas rempli les conditions de réinscription.

L'admission d'un sociétaire n'ayant aucun passé aéronautique et souhaitant débiter une formation est réputée effective dès son inscription.

Dans les autres cas, la candidature sera portée à la connaissance du bureau qui statuera si besoin sur la candidature, au plus tard lors de la réunion de bureau suivante.

Sans notification contraire, la candidature est réputée acceptée.

En cas de refus de la candidature, le candidat sera informé par les moyens de communication disponibles.

Le montant de sa cotisation, et le solde créditeur de son compte, lui seront restitués.

1.2 - La réinscription est possible pour un membre à partir du 1er Octobre et valable jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

1.3 - Pour être membre de l'association, un pilote doit être à jour de la cotisation du club et doit avoir une licence fédérale en cours de validité.

1.4 - La cotisation et la licence fédérale sont dues en début d'année et au plus tard avant tout nouveau vol, ou en début d'activité pour les membres nouvellement inscrits ou inscrits en cours d'année.

1.5 - Un propriétaire d'avion, ayant son appareil dans les locaux du club, doit obligatoirement se réinscrire et avoir sa cotisation à jour au plus tard au 1er janvier. Il devra fournir son attestation d'assurance à chaque échéance.

## Article 2 : Fonctionnement, membre responsable mandaté

2.1 - Les obligations de l'aéroclub à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens de diligence et non obligations de résultat.

2.2 - La responsabilité de l'aéroclub ou de ses dirigeants ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée, sauf où il serait prouvé qu'il y a une faute de leur part, en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

2.3 - L'aéroclub fonctionne ordinairement et normalement sous l'autorité du ou des Président(s).

2.4 - Les membres de la commission de sécurité sont les responsables mandatés des vols.

2.5 - Les responsables mandatés peuvent, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont formellement conférés par le présent règlement intérieur, interdire, pour des raisons administratives ou techniques (dont ils restent seuls juges) à tout membre pilote l'usage des avions de l'aéroclub ou encore limiter ou règlementer ledit usage.

2.6 - Le présent règlement confère formellement au(x) Président(s) et au chef pilote le pouvoir d'apprécier l'opportunité des activités et vols entrepris par les membres de l'aéroclub.

En conséquence, afin de préserver l'ambiance sereine de l'aéroclub, les membres ne peuvent entreprendre une quelconque activité contre l'avis du (des) Président(s) ou du chef pilote.

2.7 - En outre, les pouvoirs qui sont conférés aux responsables mandatés, au chef pilote, et aux-instructeurs n'ont pas pour effet de les obliger à apprécier systématiquement l'opportunité (ou plutôt l'éventuelle non opportunité) des vols effectués par les membres pilotes.

Ces derniers restent, conformément aux dispositions réglementaires aéronautiques en vigueur, maîtres de leur décision d'entreprendre un vol et devenant dès le moment où ils font usage d'un avion, seuls responsables de l'entreprise et de la conduite de ce vol.

2.8 - Les responsables mandatés des vols se voient conférer l'autorité de représentant de l'association devant les membres, à l'instar des membres du Conseil d'Administration.

Ils ont de ce fait un rôle exécutif des dispositions instaurées par le(s) Président(s) ou le chef pilote concernant chaque pilote et à l'application desquelles veille par ailleurs la commission de sécurité.

2.9 - Les responsables mandatés peuvent, s'ils considèrent un membre pilote insuffisamment entraîné, imposer à celui-ci un entretien avec le chef pilote qui évaluera les dispositions éventuellement nécessaires à mettre en œuvre. Le chef pilote est en droit de déléguer cette tâche à un autre instructeur du club si besoin.

2.10 - Les membres pilotes qui ne se considèrent pas en état de maîtriser le pilotage de l'avion dont ils font usage, ou qui auraient le moindre doute sur leurs capacités, doivent, afin de ne pas mettre en danger le patrimoine de l'association, leur vie, ainsi que celle des tiers, solliciter un entretien avec le chef pilote, qui proposera des solutions adaptées au recouvrement des compétences nécessaires au vol. Le chef pilote est en droit de déléguer cette tâche à un autre instructeur du club si besoin.

### Article 3 : Commission de sécurité

3.1 - Cette commission de sécurité est composée de facto et à minima du (des) président(s), du responsable sécurité, du chef pilote et des instructeurs. Si la commission le juge utile, elle pourra éventuellement s'adjoindre un expert après consultation du Conseil d'Administration.

3.2 - Cette commission a pour charge d'étudier tout événement significatif lié à la sécurité des vols dont le bureau aurait eu connaissance, afin de mettre en place les éventuelles actions correctrices nécessaires, émettre un avis sur les éventuelles responsabilités du ou des pilotes concernés, et de transmettre ses conclusions à la commission de discipline.

### Article 4 : Commission de Discipline.

4.1 - Une commission de discipline est constituée suivant les dispositions du règlement disciplinaire en annexe.

4.2 - Les éventuelles sanctions seront prononcées en application de ce règlement disciplinaire.

4.3 - Le bureau, au vu des conclusions émises par la commission de discipline, peut décider d'éventuelles responsabilités financières.

Adopté en CA du 06 décembre 2019

## Article 5 : Responsabilités et obligations des membres.

5.1 - Seuls les membres pilotes peuvent mettre en œuvre un avion dans le respect de la réglementation en vigueur, du règlement intérieur et des ses annexes.

5.2 - Les membres du club sont responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec ce dernier, des conséquences de leur faute prouvée. Un aéronef du club ne sera en aucun cas exploité de façon négligente ou imprudente pouvant entraîner un risque pour la vie ou les biens d'un tiers.

5.3 - Les membres pilotes peuvent faire usage des avions, même en l'absence d'un responsable mandaté.

Ces pilotes engagent dans tous les cas leur seule responsabilité pour garantir tout risque de dégradation matérielle conséquente à un mauvais usage des avions qui aurait été fait, y compris tous les déplacements au sol.

5.4 - En toutes circonstances, les membres sont tenus pour responsables au regard de l'association dans les cas suivants de faute prouvée :

5.4.1 - Dommage résultant d'une faute intentionnelle ou causé à leur instigation.

5.4.2 - Dommage subi du fait d'une utilisation en dehors du cadre réglementaire, sauf cas de force majeure.

5.4.3 - Dommage subi lorsque l'avion n'est pas utilisé conformément aux mentions d'emploi prévues au certificat de navigabilité, du manuel de vol ou des règles d'utilisation du club, et spécialement dans le cas où l'avion ne reste pas dans les limites de poids, de centrage et de performance exigées.

5.4.4 - Dommage subi lorsque le commandant de bord n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications, en état de validité, exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord.

5.4.5 - Dommage subi lorsqu'il est établi que le commandant de bord était sous l'emprise de substances pouvant altérer son jugement.

5.4.6 - Dommage subi lorsqu'il est établi que le commandant de bord n'avait pas l'entraînement minimum requis précisé dans le présent règlement pour le vol pratiqué.

5.4.7 - Les dommages subis par les avions lors des manutentions dans les hangars et au sol en général entrent dans la présente liste.

5.4.8 - La commission de sécurité a le pouvoir de chercher à définir à tout moment les circonstances et les attitudes susceptibles d'avoir été ou non la cause d'un dommage.

## Article 6 : Sécurité.

6.1- Les pilotes dont l'activité est apparue insuffisante en application de ce règlement intérieur et de ses annexes, au jugement d'un responsable mandaté ou de la commission de sécurité du club, s'abstiennent de toute activité sans avoir reçu un avis favorable du chef pilote.

Le chef pilote est en droit de déléguer cette tâche à un autre instructeur du club si besoin.

6.2 - L'entraînement minimum des pilotes du club se définit comme suit :

6.2.1 - Tout vol doit être entrepris dans le respect des minimas réglementaires aéronautiques en vigueur.

6.2.2 - Tout pilote n'ayant pas volé depuis plus de 3 mois sur un appareil de même type, classe et variante (train tricycle, classique, rentrant...) doit demander un entretien avec le chef pilote qui proposera les solutions adaptées à la reprise du pilotage.

Le chef pilote est en droit de déléguer cette tâche à un autre instructeur du club si besoin.

6.2.3 - Tout nouveau pilote dans l'association, qui serait déjà breveté, doit être lâché par un instructeur pour pouvoir utiliser les appareils du club et recevoir les consignes particulières relatives à notre aérodrome restreint et à l'utilisation des appareils de l'association, voire acquérir la qualification de site si nécessaire.

Si ce pilote possède une qualification montagne, ce dernier ne peut aller en montagne qu'après avoir effectué un vol avec atterrissage en montagne, avec un instructeur montagne du club, et avoir obtenu l'autorisation de ce dernier d'exercer en tant que commandant de bord cette qualification sur les avions du club.

L'activité roue et neige est différenciée, et nécessite un vol avec instructeur montagne du club pour chaque activité.

## Article 7 : Assurances.

7.1 - Les membres de l'association du fait de leur adhésion au club, renoncent à invoquer, à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de l'association, un grief concernant une quelconque absence ou insuffisance d'assurance ou encore une exclusion de garantie.

7.2 - Il appartient aux membres de l'association de s'informer des limites des assurances souscrites par l'aéroclub, ainsi que les limites de l'assurance fédérale, et s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire pour garantir leur responsabilité.

## Article 8: Mise en œuvre d'un avion du club.

Pour la mise en œuvre d'un avion, le pilote doit :

8.1 - Avoir un compte créditeur, et s'assurer à la fin du vol que son compte est toujours positif.

8.2 - Avoir fait la visite pré vol de manière approfondie.

8.3 - Faire usage obligatoirement de la check-list de l'avion et veiller à demeurer dans les limites décrites dans le manuel de vol de l'avion ou les consignes d'exploitation de cet appareil au club.

8.4 – Un pilote n'exerce aucune manœuvre pour laquelle il n'a pas été formé.

## Article 9: Voyage et planification des vols.

Un voyage est un vol prévu sur un terrain extérieur, pour une durée minimale d'une journée.

9.1 - Afin de ne pas pénaliser les autres membres, et de ne pas immobiliser l'avion pour rien, un pilote partant en voyage s'efforce de faire voler l'appareil le plus possible et de planifier son voyage en bonne intelligence avec le planning du club.

9.2 - Un voyage de plus d'une journée, ou planifié un samedi est soumis à l'accord du chef pilote.

9.3 - Il s'y ajoute les dispositions particulières suivantes :

- Inscrire obligatoirement les destinations et étapes prévues ainsi que l'heure de retour prévue sur le système de gestion des vols en vigueur.
- Le commandant de bord est responsable vis-à-vis de l'association des passagers, de leurs bagages (masse, emplacement, et produits embarqués) et de l'utilisation qui est faite de l'appareil.

9.4 – En cas de contraintes de formation, l'école de pilotage reste prioritaire sur le planning de réservation des avions.

## Article 10 : Chef pilote et instructeurs

10.1 – Le Conseil d'Administration a le pouvoir de nommer ou révoquer un chef pilote.

10.2 - Un chef pilote est nommé parmi les instructeurs officiant au sein du club.  
Si un seul instructeur officie dans le club, il occupe de facto les fonctions de chef pilote.

Si le club se trouvait sans instructeur pour une période donnée, le(s) président(s) ou une personne nommée par le bureau assure la fonction de chef pilote.

10.3 - Le Chef Pilote a en charge l'entraînement et la formation des pilotes et la standardisation des instructeurs.

Il pourra se faire aider et déléguer ses fonctions à d'autres instructeurs exerçant au sein du club.

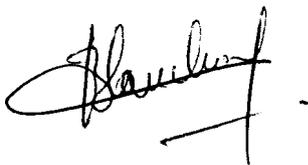
Il fixe les consignes techniques d'utilisation du matériel volant et rend compte au(x) président(s) de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

10.4 – En cas d'absence ponctuelle du chef pilote, ce dernier pourra désigner un suppléant pendant son absence.

10.5 – Un instructeur souhaitant officier au sein du club doit recevoir l'approbation du Conseil d'Administration après consultation du chef pilote.

Pour le Conseil d'Administration : Le(s) Président(s).

Jean-Luc Blanchard



Sébastien Favre-Novel



Approuvé en date du : 06 décembre 2019

Adopté en CA du 06 décembre 2019

## Annexe 1 : Règlement disciplinaire

### Article 1 :

Le présent règlement disciplinaire, établi conformément à l'article 4 du règlement intérieur, lui-même établi conformément à l'article 17 des statuts, fixe les sanctions disciplinaires et les modalités de leur application au sein de l'Aéro-club du Royans-Vercors.

### Article 2 :

Une Commission de Discipline est instituée au sein de l'ACRV. Elle se réunit par décision du Conseil d'Administration avec ou sans proposition de la Commission de Sécurité chaque fois que nécessaire et statue suivant l'Article 3 ci après.

Les sanctions disciplinaires applicables aux adhérents de l'ACRV doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- 1 : Avertissement,
- 2 : Blâme,
- 3 : Obligation d'une remise à niveau avec un instructeur,
- 4 : Interdiction de vol en commandant de bord sur les avions de l'ACRV, pour une durée précisée sans excéder 3 mois, avec ou sans sursis,
- 5 : Demande de passage en Commission de Discipline de l'Aviation Civile,
- 6 : Exclusion définitive ou temporaire de l'Association.

### Article 3 :

La Commission peut être convoquée pour se prononcer sur tout comportement préjudiciable au bon fonctionnement de l'ACRV ou contraire au règlement intérieur, pour tout manquement à la sécurité des vols, pour toute attitude de nature à perturber ou à léser l'ACRV.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par les organismes suivants :

**En première instance :**

Conseil de Discipline de L'ACRV,

**En appel :**

Conseil de Discipline d'Appel de L'ACRV.

Ces conseils sont respectivement compétents pour les affaires suivantes :

**En première instance :**

Toutes les affaires de discipline intérieure ou de mise en cause de la sécurité, d'infraction aux règles de l'air et aux règlements des compétitions régionales ou fédérales, y compris les règlements de lutte contre le dopage.

**En appel :**

Toutes les affaires ayant fait l'objet d'une convocation devant le Conseil de Discipline de l'ACRV.

En cas d'infraction déjà sanctionnée par une instance de l'Aviation Civile, L'ACRV peut décider d'une sanction complémentaire sous réserve du respect de l'application du présent règlement.

#### Article 4 :

Les deux Conseils de discipline se composent, conformément à la Loi, de 5 membres au moins, et une majorité d'entre eux ne peut appartenir au Bureau ou au Conseil d'Administration de l'ACRV.

Le Conseil de Discipline de première instance est composé de 7 membres :

- Deux membres du Bureau autres que le président et le secrétaire,
- Le chef pilote ou le responsable sécurité,
- 4 pilotes brevetés tirés au sort parmi les membres de l'ACRV, ne faisant partie ni du Bureau ni du CA.

Le Conseil de Discipline d'appel est composé de 5 membres :

- Deux membres du Bureau de L'ACRV, désignés par celui-ci,
- 3 membres de L'ACRV pressentis par le Bureau pour leur compétence ou leur expérience en matières aéronautique ou juridique, ayant cotisé depuis au moins 2 ans à L'ACRV.

Chaque Conseil se désigne ensuite un président et un secrétaire pour conduire les débats.

Les décisions sont prises à la majorité des membres.

#### Article 5 :

Les membres ayant un intérêt ou étant partie prenante dans l'affaire à juger ne peuvent être tirés au sort ou être pressentis pour faire partie de la Commission de Discipline.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

#### Article 6 :

Les membres des Conseils institués en application de l'article 4 sont astreints à une obligation de discrétion pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition entraîne l'exclusion du Conseil de Discipline.

#### Article 7 :

Pour des fautes très graves, le Conseil d'Administration peut autoriser son président à déposer une plainte auprès des instances compétentes.

#### Article 8 :

Une demande de sanction disciplinaire envers un adhérent de L'ACRV peut être adressée au Bureau par tout membre ou tout instructeur de l'association, à condition qu'elle porte sur des faits circonstanciés, qu'elle soit écrite, datée et signée.

Les demandes orales ou anonymes ne seront pas prises en compte.

Le Bureau est tenu de rendre une réponse motivée au demandeur dans un délai de un mois.

### Article 9 :

L'intéressé est avisé, par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la date de la séance du Conseil de Discipline où son cas sera examiné, qu'il est convoqué à cette séance.

Ce courrier doit préciser qu'il peut :

- Présenter des observations écrites,
- Se faire assister ou représenter par toute personne de son choix, y compris un avocat,
- Consulter le rapport et l'ensemble des pièces du dossier,
- Indiquer dans un délai de huit jours le nom des témoins et experts dont il demande éventuellement la convocation,
- Demander un report de la convocation.

### Article 10 :

Sauf cas de force majeure, le report ne peut être demandé qu'une seule fois, la durée de ce report ne pouvant excéder dix jours.

### Article 11 :

Lors de la séance, le rapport d'instruction est présenté en premier : l'intéressé ou son avocat présente ensuite sa défense.

Le président du Conseil de première instance peut faire entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Cette personne ne pourra prendre part aux débats. Dans tous les cas, l'intéressé ou son avocat doivent pouvoir prendre la parole en dernier.

### Article 12 :

La décision du Conseil de Discipline, délibérée hors de la présence de l'intéressé et de son avocat, est rendue de façon motivée. Elle est signée par le président du Conseil et par le secrétaire du Conseil.

Elle est aussitôt signifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

### Article 13 :

Le Conseil de Discipline de première instance doit se prononcer dans un délai maximum de trois mois à compter du jour où il a été requis par le Conseil d'Administration.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 10, le délai est prolongé d'une durée égale à celle du report.

Faute d'avoir statué dans les délais prévus, le Conseil de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis au Conseil de Discipline d'appel.

### Article 14 :

La décision du Conseil de Discipline de première instance peut être frappée d'appel par l'intéressé ou par le Bureau de L'ACRV, dans un délai de vingt jours.

La demande d'appel doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exercice du droit d'appel ne peut donner lieu au versement d'une somme d'argent ou être limité par une décision quelconque, interne ou externe à L'ACRV. Sauf décision contraire du Conseil de première instance, l'appel est suspensif.

### Article 15 :

Le Conseil de Discipline d'appel statue en dernier ressort.  
Les articles 9 à 12 du présent règlement lui sont applicables.  
La publicité de son audience est à la discrétion du président.  
Les décisions rendues sont affichées au siège social de L'ACRV.  
Le Conseil peut décider de ne pas publier les mentions, notamment patronymiques, qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée ou du secret médical.  
La décision du Conseil de Discipline d'appel doit intervenir dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de réception de la demande d'appel.

### Article 16 :

Lorsque le Conseil de Discipline d'appel est saisi par le seul intéressé, la sanction prononcée en première instance ne peut être aggravée.

### Article 17 :

Le présent règlement disciplinaire est publié suivant le décret n° 2017-1269 du 09 août 2017 dans ses articles L131-8 et R131-3.  
Il est révisable dans les mêmes conditions que le règlement intérieur à condition de rester dans le cadre du droit français.

Pour le Conseil d'Administration, Le(s) Président(s).

Jean-Luc Blanchard



Sébastien Favre-Novel



Approuvé en date du : 06 décembre 2019

Adopté en CA du 06 décembre 2019